

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1401148

M. [REDACTED]

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 13 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2014 sous le n° 1401148, présentée par [REDACTED] élisant domicile chez Mme [REDACTED] Hirondelles Lotissement Moucaya à Saint-Laurent-Du-Maroni (97320) ; [REDACTED] demande au juge des référés :

- de mettre fin à son enfermement illégal au centre de rétention de Matoury ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français pris à son encontre ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane, le cas échéant, d'organiser son retour sur le territoire français, dans le délai de 24 h à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de l'assigner à résidence ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], placé au centre de rétention administrative le jeudi 9 octobre 2014 au matin, n'a saisi le juge des référés que le samedi 11 octobre 2014 à 8 h 27, alors même que son départ vers le Brésil était programmé à 8 h 30 ; que le délai mis par le requérant avant de saisir le juge des référés faisait obstacle à ce qu'il soit saisi utilement ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ; que l'ensemble des conclusions de la requête doit, par suite être rejeté ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 octobre 2014

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC